

**COMMUNE DE QUINTIN**  
**Département des Côtes**  
**d'Armor**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 06 octobre 2022**

Convocation du :	30 septembre 2022
Date d'affichage :	30 septembre 2022
Nbre de conseillers en exercice :	21
Présents :	13
Votants :	15

**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le six octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas CARRO.

**Etaient présents :**

CARRO Nicolas - AUBRY Isabelle - HAMON Jean-Paul - MAUJARRET Marie-Madeleine - THERIN Emmanuel - CHATTARD-GISSEROT Thibault - GUILLOU-COROUGE Françoise - QUEMARD Bertrand - MORIN Sabine - BOQUEHO Stéphanie - POISSON François - AUBRY Charlène - LE CHANU Fabienne.

**Absents excusés :** LE BRIS Isabelle, REPERANT Thibault, RUEN Pauline, COISY Thierry, LE FUR Corentin, GUILLEMOT Sébastien, HELLARD Hugo, LE BUHAN Erwan.

**Procuration :**

LE FUR Corentin à CARRO Nicolas

REPERANT Thibault à HAMON Jean-Paul

Le Conseil a désigné pour secrétaire de séance Madame LE CHANU Fabienne.

**Délibération n° 2022/10/63 (nomenclature 7.1). Délibération se prononçant sur les créances éteintes et les admissions en non-valeur**

**Rapporteur : Jean-Paul HAMON**

Monsieur Jean-Paul HAMON informe le conseil municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le receveur des finances propose l'admission en non-valeur de créances détenues par la ville de Quintin sur des débiteurs dont l'incapacité à répondre de cette dette a été établie.

Cette admission en non-valeur entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du conseil municipal.

Les créances relèvent de différentes sommes non perçues du fait d'incapacité à recouvrer, de disparition du débiteur, de PV de carence ou de combinaisons infructueuses d'acte.

Ainsi, Monsieur le Comptable Public demande l'admission en non-valeur de 23 titres datant de 2010, 2017, 2020 et 2021 pour un montant global de 1 369,16 €.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié le 13 septembre 2022 par Monsieur le Comptable Public,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « pour » et 1 voix « contre » (Mme LE CHANU) décide d'admettre en non-valeur la somme de 1 369,16 € en autorisant l'émission d'un mandat de ce montant au compte 6541.**

Par ailleurs, d'autres créances sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette pour un montant global de 132 € pour l'exercice 2022. La créance éteinte s'impose à la Commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié le 13 septembre 2022 par Monsieur le Comptable Public à partir des justifications juridiques figurant au dossier 5726670211,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « pour » et 1 voix « contre » (Mme LE CHANU) décide d'admettre en créances éteintes la somme de 132 € en autorisant l'émission d'un mandat de ce montant au compte 6542.**

Pour expédition certifiée conforme.

M. Le Maire

Nicolas CARRO.

